**CI – Les droits des malades**

**Application 1**

**Listez au moins 6 droits fondamentaux de la personne hospitalisée :**

1. Toute personne est libre de choisir l’établissement de santé qui la prendra en charge

2. Les établissements de santé garantissent la qualité de l’accueil, des traitements et des soins

3. L’information donnée au patient doit être accessible et loyale

4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu’avec le consentement libre et éclairé du patient

5. Un consentement spécifique est prévu pour certains actes

6. Une recherche biomédicale ne peut être réalisée sans que la personne ait donné son consentement après avoir été informée sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles

7. La personne hospitalisée peut à tout moment quitter l’établissement

8. La personne hospitalisée est traitée avec égard (respect de l’intimité, des croyances et convictions, aucun prosélytisme)

9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne hospitalisée

10. La personne hospitalisée (ou ses représentant légaux) bénéficie d’un accès direct aux informations de santé la concernant

11. La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l’accueil auprès des responsables de l’établissement de santé

**Application 2**

**Le fait d’obtenir ou de tenter d’obtenir la communication d’informations liées à la vie privée est répréhensible par :**

🞏 Le code pénal

🞏 Le code de la santé publique

⌧ Le code civil

**Application 3**

**Cochez les informations ne correspondant pas à une limite au droit à la confidentialité :**

🞏 La famille et les proches du patient peuvent recevoir du médecin référent les informations leur permettant de soutenir leur proche en cas de diagnostic ou pronostic grave.

⌧ Toute personne a le droit d’être informée sur son état.

🞏 Le secret peut être partagé entre professionnels

⌧ Le patient doit être certain qu’il ne sera pas trahi

**Application 4**

**Que doit faire l’établissement qui accueille le patient pour garantir l’égalité d’accès à l’information ?**

Personnaliser et adapter l’information afin que celle-ci soit comprise par le patient concerné.

Mettre en œuvre les moyens utiles pour cela (discours adapté à la compréhension du patient, traducteur si le patient ne parle pas le français, pour les sourds formaliser par un écrit…).

**Application 5**

**Depuis quelle loi le patient bénéficie d’un accès direct au contenu de son dossier médical.**

La loi du 4 mars 2002.

**Application 6**

**Concernant le consentement préalable, expliquez : libre et éclairé**

**Libre** : sans contrainte.

**Eclairé** : précédé par une information (ex : le médecin présente au patient tous les risques d’une conduite thérapeutique).

**Application 7**

M. ROBERT Marcel est hospitalisé depuis 4 jours, Il est en pleine possession de ses moyens intellectuels il est suivi par le Dr GUS Luc.

**Aujourd’hui, le Dr GUS Luc doit opérer Mr ROBERT Marcel en toute urgence. Peut-il le faire sans rencontrer son patient ? Justifiez.**

Non. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

**Application 8**

**En quoi la personne de confiance peut-elle être utile ?**

* Pour accompagner le malade dans ses démarches et assister à ses entretiens médicaux : ainsi pourrait-elle éventuellement l’aider à prendre des décisions
* Dans le cas où l’état de santé du malade ne lui permet pas de donner son avis ou de faire part de ses décisions : le médecin ou éventuellement, en cas d’hospitalisation, l’équipe qui le prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que le malade a désignée.

L’avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions. Le malade peut en outre confier ses directives anticipées à la personne de confiance qu’il a désignée.

**Application 9**

**Dans quel cas le secret médical est-il levé vis-à-vis de la personne de confiance ?**

Il n’y a pas de levée du respect du secret médical vis-à-vis de la personne de confiance. Cependant, le secret médical ne peut servir à l’écarter des entretiens médicaux si le patient a manifesté la volonté de l’avoir à ses côtés.

**Application 10**

**Le patient mineur peut-il prendre des décisions graves ?**

Non. Le consentement sera donc exprimé par le ou les détenteur(s) de l’autorité parentale.

**CREDITS**

* **ŒUVRE COLLECTIVE DE L’AFPA**

sous le pilotage de la Direction de l’Ingénierie et de l’Innovation Pédagogique (DIIP)  
Centre d’ingénierie sectoriel tertiaire-services

* **EQUIPE DE CONCEPTION**

Sylvie CULAT (Ingénieur de formation)

Lise DELAPLANCHE (Formateur)

* **DATE DE MISE A JOUR**

11/10/2021

**© AFPA 2021 – CI droits-malades.docx**

**Reproduction interdite**

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

**Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes**

13 place du Général de Gaulle - 93108 Montreuil Cedex

[www.afpa.fr](http://www.afpa.fr/)